

RGPD AVOIR TOUJOURS LES BONS RÉFLEXES

Fiche n°2

Que faire si l'hébergeur annonce le changement de pays des données de mon organisation ?

CONTEXTE

Le changement de pays d'hébergement par le sous-traitant n'est pas une opération anodine.

Il doit avoir été prévu au contrat en termes de validation de votre part, et peut conduire à d'importants changements contractuels voire à une rupture nécessaire ou un refus de celui-ci.



L'ESSENTIEL À RETENIR

- Même sans changement de sous-traitant, un changement, de son fait, de pays d'hébergement doit être traité comme si c'était un nouveau contrat en termes d'évaluation du risque et des mesures nécessaires.

ACTIONS À RÉALISER

1. Examiner la situation du pays cible :

(cf. carte de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>) par rapport au pays actuel.

- Niveau de protection : Pays membre de l'UE et de l'EEE

La protection des données de ce pays est encadrée par le RGPD. Les transferts de données personnelles vers ce pays ne nécessitent pas d'encadrement par des outils de transfert. Ce pays est membre de l'EDPB.
Ex : France, Espagne, Italie, Autriche.

- Niveau de protection : Pays adéquat

Ce pays est reconnu comme adéquat par l'UE. Les transferts de données personnelles vers ce pays ne nécessitent pas d'encadrement par des outils de transfert. Ex : Suisse, Royaume-Uni.

- Niveau de protection : Pays en adéquation partielle

Ce pays est reconnu comme adéquat par l'UE pour certains traitements spécifiques. Les autres transferts de données personnelles vers ce pays nécessitent d'être encadrés par des outils de transfert. Ex : Canada.

- Niveau de protection : Autorité indépendante et loi(s)

Ce pays n'est pas reconnu comme adéquat par l'UE. Il dispose en revanche d'une législation nationale en matière de protection de données personnelles reconnue par la conférence internationale des commissaires à la protection de la vie privée et des données personnelles. Les transferts de données personnelles vers ce pays nécessitent d'être encadrés par des outils de transfert.
Ex : Etats-Unis, Mali, Niger, Maroc.



- Niveau de protection : Avec législation

Ce pays n'est pas reconnu comme adéquat par l'UE. Il existe néanmoins une législation générale sur la protection des données personnelles ou des dispositions spécifiques. Les transferts de données personnelles vers ce pays nécessitent d'être encadrés par des outils de transfert. Ex : Nigéria, Tchad, Algérie.



- Niveau de protection : Pas de loi

Ce pays n'est pas reconnu comme adéquat par l'UE. Les transferts de données personnelles vers ce pays nécessitent d'être encadrés par des outils de transfert. Ex : Arabie saoudite, Libye, Egypte.

2. Si besoin d'encadrement des transferts :

A. Y a-t-il des Clauses Contractuelles Type avec le sous-traitant ? S'appliquent-elles pour le pays cible ?

B. Est-ce d'autres filiales du sous-traitant liées entre elles par des règles d'entreprise contraignantes (BCR Binding Corporate Rules en anglais) ? Car dans ce cas cela ne changerait pas notre relation avec lui.

C. Si A ou B non possibles, regarder d'éventuelles dérogations prévues article 49.1 du RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre5#Article49>

3. Faire évaluer le risque / brèche du contrat actuel avec son service juridique

POUR ALLER PLUS LOIN

La protection des données dans le monde :

Dans quel pays transférer des données personnelles et à quelles conditions ?

Quel pays dispose d'une législation spécifique ou d'une autorité de protection des données personnelles ?

<https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Plus de détails sur :

Les transferts de données : <https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>

Les cas de CCT (Clauses Contractuelles Type) avec les sous-traitants :

<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne>

Les Règles d'Entreprises Contraignantes ("BCR") : <https://www.cnil.fr/fr/les-regles-dentreprise-contraignantes-bcr>

POINTS DE VIGILANCE

Veiller à ce que **toutes les personnes concernées** dans l'entreprise soient prévenues.



Bien veiller à **évaluer la situation du nouveau pays cible** comme si c'était une primo évaluation et à modifier tous les éléments (contrats, clauses, ...) nécessaires.

RISQUES

Un pays peut être adéquat pour certains traitements mais pas l'autre (mouvement entre 2 pays de niveau "adéquation partielle").

L'existence de lois locales et d'autorité de protection locale **ne présagent pas du niveau d'adéquation.**

